PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°39-2022-05-001

PUBLIÉ LE 2 MAI 2022

Sommaire

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté /

39-2022-04-05-00003 - Arrêté N° 07 2022-01 du 5 4 2022 DS POUVOIRS PROPRES DREETS vers DDETSPP 39 (6 pages) Page 3

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2022-05-02-00002 - Arrêté de restriction de la navigation "Kayakin'Dole" le 02/07/2022 annule et remplace l'arrêté n° 2022-25-04-001 (4 pages) Page 10

Direction départementale des territoires du Jura / Mission Education et Sécurité routières

39-2022-04-28-00007 - Tx de création d'un giratoire à la jonction entre le diffuseur n°2 d'A36 (Authume) et la RD 475 (3 pages) Page 15

Préfecture du Jura /

39-2022-05-02-00001 - MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOS DU VAL DE SIROD (9 pages) Page 19

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2022-04-05-00003

Arrêté N° 07 2022-01 du 5 4 2022 DS POUVOIRS PROPRES DREETS vers DDETSPP 39

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRETE N° 07/2022-01 du 05 avril 2022

Décision portant délégation de signature
de M. Jean RIBEIL
Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Pouvoirs propres

du DREETS vers DDETSPP 39

LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Vu le code du travail et notamment son article R.8122-2 ;
Vu le code rural ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
Vu le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté ;

DÉCIDE

Article 1
Délégation de signature est donnée, dans le ressort territorial de sa compétence, à M. Eric KEROURIO, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département du Jura, pour signer les actes et décisions mentionnés aux articles 2 et 3.

Article 2

VOLET TRAVAIL	
Contrat d'apprentissage	
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage	L.6225-4 et R.6225-9
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	L.6225-5
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L.6225-6
Autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	R.6225-11
Contrat de professionnalisation	
Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales	R.6325-20

Groupement d'employeurs	
Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8
Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective	R.1253-19 à R. 1253-29
Durée du travail	
Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail	L.3121-24, R.3121-8, R.3121-9, R.3121-11 et R.3121-16 L.713-2 et L.713-13 I, R.713-14 Code rural
Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale absolue du travail	L.3121-20, L.3121-21, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-10 L.713-2, L.713-13 I et R.713-14 Code rural
Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan local ou départemental	L.3121-25, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-14 L.713-13 I, R.713-11, R.713-12 et R.713-14 Code rural
Périodes d'arrêt saisonnier de travail pour diverses catégories d'entreprises	L. 5424-7 et D.5424-8
Récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans des établissements déterminés	L.5424-7 et R.3122-7
Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan interdépartemental	L.3121-25, R.3121-8, R.3121-9, R.3121-14 L.713-13 I, R.713-11, R.713-12 et R.713-14 Code rural
Santé, sécurité et conditions de travail	
Approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique sur les chantiers de dépollution pyrotechnique Demande d'essais ou de travaux complémentaires	Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié
Dérogation en matière de voies et réseaux divers de chantiers de construction de bâtiment	R.4533-6 et R.4533-7
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux	L.1251-10, L.4154-1, D.1251-2, R.4154-5, D.4154-3 et D.4154-6
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée à des travaux dangereux	L1242-6, L.4154-1, D. 1242-5, R.4154-5, D.4154-3 et D.4154-6
Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel qui effectue les travaux insalubres ou salissants	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
Avis sur plan de réalisation de mesures rétablissant des conditions normales de santé et de sécurité au travail	L.4741-11
Autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants accueillis dans un local dédié à l'allaitement	R.4152-17
Jeunes travailleurs	
Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale	L.4733-8, R.4733-12 et R.4733-14
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans	L.4733-9
Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans	L.4733-10

Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés	L.124-8-1 et R.124-12-1 du Code de l'éducation
Rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée	
Homologation ou refus d'homologation de la rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée	L.1237-14 et R.1237-3
Intéressement, participation, épargne salariale	
Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales contenues dans un accord de participation ou d'intéressement ou dans un règlement d'un plan d'épargne salariale	L.3313-3 et L.3345-2
Accusé réception du dépôt d'accords ou de documents	R.3332-6, D.3313-4, D.3323-7 et D.3345-5
Travailleurs à domicile	
Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413-2
Emploi d'étrangers sans titre de travail	
Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre	D.8254-7
Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer	D.8254-11
Représentation du personnel	
Suppression du mandat de délégué syndical ou de représentant de la section syndicale	L.2143-11, L.2142-1-2 et R.2143-6
Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts (CSE)	L.2313-5, L.2313-8, R.2313-1 à R.2313-2
Justification auprès du tribunal d'instance de la notification de la décision administrative statuant sur une contestation en matière de détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts ou, à défaut, de la réception de cette contestation	L.2313-5, R.2313-3 et R.2313-6
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection au comité social et économique	L.2314-13 et R.2314-3
Surveillance de la liquidation des biens du comité social et économique	R.2312-52
Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour les élections au comité social et économique central	L.2316-8 et R.2316-2
Suppression du comité d'entreprise européen	L.2345-1 et R.2345-1
Répartition des sièges au comité de groupe	L.2333-4 et R.2332-1
Transaction pénale	
Engagement de la procédure de transaction pénale et notification de la transaction à l'auteur de l'infraction	L.8114-4 à L.8114-7, R.8114-3 à R.8114-6 L.719-11 Code rural
Recours administratifs préalables obligatoires contre les décisions de l'inspecteur du travail	
Règlement intérieur L.1322-3 et R.1322-1/Repos dominical et travail en continu R.3132-14 CT et R.714-13 code rural/ Durée du travail D.3127-7/ Travail de nuit R.3122-4 et R.3122-10 / Équipes de suppléance R.3132-14 et R.3132-15 CT et R.714-13 code rural/ Groupement d'employeurs R. 1253-12 et R.1253-30/ Santé, sécurité et conditions de travail L.4723-1, R.4723-1 et R.4723-5, R.4154-5/ Injonctions CARSAT R.422-5 code sécurité sociale/ Hébergement R.716-16 et R.716-25 code rural	

Travail illégal	
Appréciation sur l'application à la situation d'un demandeur des dispositions légales et réglementaires en matière de déclaration pour la délivrance de la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP	L.8291-3 et R.8291-1-1 Loi n°2018-727 du 10/08/2018, art.22 et décret 2018-1227 du 24/12/2018, art. 6 II

Article 3 :

VOLET EMPLOI		
FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION		
Titre professionnel	Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires	Article R.338-1 à 338-8 du code de l'éducation.
	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et des certificats de compétences professionnelles qui le composent, et validation de jury	Décret n°2016-954 du 11 juillet 2016 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi. Arrêté modifié du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen. Arrêté du 11 juillet 2016.
Validation des acquis de l'expérience	Recevabilité des demandes de VAE.	Arrêté du 22/12/2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du Ministère chargé de l'emploi. Articles L.6412-2 et R.6412-1 du code du travail. Article R.335-7 du code de l'éducation.

Article 4 :
En cas d'empêchement de M. Eric KEROURIO, subdélégation est donnée aux agents suivants, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnées à l'article 2, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DREETS,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

- M. François PETITMAIRE, directeur adjoint,
- Mme Guilène AILLARD, responsable Unité de contrôle de l'inspection du travail.

Article 5 :
Subdélégation est donnée à M. Eric KEROURIO, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnées à l'article 3, à l'exception :

- des décisions statuant sur les situations litigieuses et les contentieux contre les décisions du DREETS,
- des courriers en cas de fraude, des courriers ou documents jugés sensibles (risques de litiges ou susceptibles d'entraîner des recours),

En cas d'empêchement de M. Eric KEROURIO, subdélégation de signature est donnée aux agents suivants :

- Mme Isabelle MOREL, directrice adjointe,
- Mme Cynthia ESTAVOYER, responsable du service Emploi, insertion et formation professionnelle

pour signer les actes suivants relatifs à l'article 3, soit :

- Les procès-verbaux de sessions d'examen,
- Les courriers de notification aux candidats,
- Les parchemins,
- Les livrets de certification,
- Les courriers VAE (recevabilité, refus, prorogation),
- Les courriers jury (recevabilité, renouvellement, refus),
- Les attestations de réussite (perte parchemin/livret).

Article 6 :
Délégation est donnée à M. Eric KEROURIO pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 2.

Article 7 :
En l'absence de M. Jean RIBEIL, délégation est donnée pour :

- les mises en demeure pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité,
- l'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi (PSE) en cas d'absence d'accord collectif (Code du travail art. L.1233-57-1, art. L.1233-57-3, art. D.1233-14).

à M. Philippe BAYOT, directeur régional délégué,
à M. Patrick SALLES, responsable du Pôle EECS « Emploi, Economie, Compétences Solidarités», directeur régional adjoint,
à Mme Sandrine PARAZ, responsable du Pôle Travail, directrice régionale adjointe.

Article 8 :
Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 9 :
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département du Jura.

Fait à Besançon, le 05 avril 2022

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté,

Jean RIBEIL

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-05-02-00002

Arrêté de restriction de la navigation "Kayakin'Dole" le 02/07/2022 annule et remplace l'arrêté n° 2022-25-04-001

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° **2022-02-05-001**
portant mesures temporaires de restriction de la navigation dans le cadre du déroulement de la manifestation "Kayakin'Dole" le 2 juillet 2022 sur le canal du Rhône au Rhin
ANNULE ET REMPLACE l'arrêté n° 2022-25-04-001

Le Préfet du Jura

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatifs aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatifs aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014217-0005 en date du 5 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche sud ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-12-20-001 du 22 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-01-10-002 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de signature de M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la demande du 10 mars 2022, par laquelle l'association "Canoë Kayak de Dole", sollicite l'autorisation d'organiser sur le canal du Rhône au Rhin, du point kilométrique 16,850 (pont de la corniche) au canal Charles Quint puis le bras du Doubs, une manifestation dite "Kayakin'Dole", le 2 juillet 2022 sur la commune de Dole ;

Vu l'avis du 11 avril 2022 de la direction territoriale Rhône – Saône de Voies Navigables de France (VNF) ;

Vu l'arrêté n° 2022-02-05-001 portant mesures temporaires de restriction de la navigation dans le cadre du déroulement de la manifestation "Kayakin'Dole" le 2 juillet 2022 sur le canal du Rhône au Rhin

Considérant que le préfet du département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure ;

Considérant que la manifestation est susceptible d'entraver la navigation, et qu'elle nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
http://www.jura.gouv.fr

ARRETE :

Article 1er : Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

L'association "Canoë Kayak de Dole", représentée par Madame GRENIER Laurence est autorisée à organiser "Kayakin'Dole" sur le canal du Rhône au Rhin, du point kilométrique 16,850 (pont de la corniche) au canal Charles Quint puis le bras du Doubs **le 2 juillet 2022 de 14h00 à 18h30** sur la commune de Dole.

Le responsable opérationnel de la manifestation est Mme GRENIER Laurence qui devra être joignable à tout moment au numéro suivant : 07 83 55 54 63.

Il est précisé que cette épreuve n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour les entraînements.

1-1 / Interdiction de stationnement
Le stationnement sera interdit du point kilométrique 18,550 (50 mètres en aval de la passerelle piétonne port de Dole) au point kilométrique 19,074 (embranchement CRR/canal Charles Quint) le 2 juillet 2022 de 14h00 à 18h30 en rive du canal du Rhône au Rhin excepté pour les bateaux titulaires d'un acte de stationnement permanent, les bateaux hôtel et les bateaux participant à cette manifestation.

1-2/ Limitation de vitesse
En termes de limitation de vitesse pour les bateaux de sécurité, il devra être fait application du règlement particulier de police du canal du Rhône au Rhin.

Article 2 : Report de manifestation
Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte-tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

Article 3 : Mesures de sécurité
Les participants à la manifestation devront évoluer hors du chenal navigable. En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation en transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.

De même, bien prendre en compte la navigation possible des bateaux de plaisance et des bateaux passagers.

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de deux bateaux de sécurité (minimum) sur le site. Ces deux bateaux devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation et l'autre à l'aval, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.

Le franchissement des barrages est interdit par le Règlement Particulier de Police d'Itinéraire de 2017 et demande, à titre exceptionnel, une dérogation à l'arrêté préfectoral.

Le franchissement des barrages sera encadré par des spécialistes du canoë-kayak, avec la présence de 2 personnes à l'amont et 2 personnes à l'aval du barrage.

Article 4 : Installations techniques et balisage
Les différentes installations techniques et le balisage du circuit qui sont installés dans le chenal navigable pourront être mis en place le 2 juillet 2022 et seront enlevés le 3 juillet 2022 au plus tard.
Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci.

Article 5 : Etat des lieux
Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation de détritus, déchets, etc...) sera à la charge du pétitionnaire.

Article 6 : Environnement
Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc...) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sera à la charge du pétitionnaire.

Article 7 : Responsabilité
La responsabilité du gestionnaire du DPF sera totalement dégagée en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette manifestation et de ses conséquences.

Article 8 : Obligations d'information
Le demandeur devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter la subdivision de Voies Navigables de France territorialement compétente.

Article 9: Information usagers
L'information des usagers de la voie d'eau de cette mesure temporaire se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à la batellerie.

Article 10 : M. le sous-préfet de Dole, M. le commissaire de police de Dole, M. le directeur départemental des territoires du Jura, Mme la directrice territoriale Rhône-Saône de voies navigables de France, M. le maire de la ville de Dole, M. le chef du service départemental d'incendie et de secours du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une copie conforme sera adressée à chacun ainsi qu'à l'organisateur.

Fait à Lons-le-Saunier, le

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
le chef du bureau Risques

Christophe BURGNIARD

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Av. de Lahr
Av. du Maréchal Juin

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-04-28-00007

Tx de création d'un giratoire à la jonction entre le diffuseur n°2 d'A36 (Authume) et la RD 475

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 075-28-04-2022.

Arrêté modificatif n°1 à l'arrêté n° 2022-052-30-03 du 30 mars 2022, portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A36 (dans le département du Jura) à l'occasion des travaux de création d'un giratoire à la jonction entre le diffuseur n°2 d'A36 (Authume) et la RD 475

Le Préfet du Jura

VU le Code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-9 ;

VU le Code la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8e partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

VU l'arrêté permanent n°2019-04-17-001 du 17 avril 2019 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants sur les sections des autoroutes situées dans le département du Jura ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°39-2021-12-20-001 du 22 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la demande du Conseil départemental en date du 22 février 2022 par M. le Président du Conseil départemental ;

VU l'avis favorable de l'EDSR (Escadron départemental de sécurité routière) en date du 16 avril 2022 ;

VU l'avis favorable de la DGITM (Direction générale des infrastructures des transports et de la mer) en date du 13 avril 2022 ;

VU l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours du Jura en date du 12 avril 2022 ;

VU l'avis favorable de la mairie d'Authume en date du 15 avril 2022 ;

VU l'avis favorable de la mairie de Choisey en date du 12 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 sus visée et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, des agents d'APRR et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquée par les travaux ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : le Conseil départemental du Jura va réaliser des travaux de mise en œuvre de la couche de roulement suite à la création d'un giratoire à la jonction entre le diffuseur n°2 d'A36 (Authume) et la RD 475, semaine 18, du lundi 2 mai au mercredi 5 mai 2022.

APRR va réaliser des travaux de reprise du joint d'ouvrage du PS du diffuseur dans la nuit du lundi 2 au mardi 3 mai 2022.

Le diffuseur n°2 d'A36 (Authume) sera fermé totalement de 21h00 à 06h00 les nuits du lundi 2, mardi 3 et mercredi 4 mai 2022.

En cas de contraintes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, le Conseil départemental pourra reporter le phasage prévu à cet article la nuit suivante soit la nuit du jeudi 6 mai 2022. Le Conseil départemental sera alors tenu d'informer la DDT.

Article 2 : en dérogation à l'article 6 de l'arrêté permanent n°2019-04-17-001, le chantier entraînera la fermeture totale d'un diffuseur, avec les déviations suivantes :

- entrée sens 1 (Mulhouse Beaune) :
  suivre itinéraire S1 pour rejoindre A39 au diffuseur de Dole Choisey (n°6)

- entrée sens 2 (Beaune Mulhouse) :
  suivre la D475, puis la D673, puis la D36 pour emprunter l'A36 au diffuseur de Gendrey (n°2.1) ;

- sortie sens 1 (Mulhouse Beaune) :
  sortir sur A36 au diffuseur de Gendrey (2.1), suivre la D36, puis la S673, puis D475 ;

- sortie sens 2 (Beaune Mulhouse) :

  → en venant de Beaune par A36, suivre A39 direction Grenoble Genève à la bifurcation A36/A39, sortir au diffuseur de Dole Choisey (n°6), puis suivre itinéraire S2 ;

  → en venant de Dijon par A39, sortir au diffuseur de Dole Choisey 5 (n°6) et suivre itinéraire S2 ;

  → en venant de Bourg en Bresse par A39, sortir au diffuseur de DOLE Choisey (n°6) et suivre itinéraire S2.

En dérogation à l'article 11 de l'arrêté permanent n°2019-04-17-001, l'inter distance pourra être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 kilomètres et ce afin de permettre la réalisation concomitante des travaux, objet du présent arrêté et d'autres chantiers de réparation et d'entretien courant ou non courant ne laissant libre que deux ou une voie de circulation.

Article 3 : les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la fermeture du diffuseur. Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations.

Article 4 : la mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de la fermeture du diffuseur seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

Cette signalisation devra être conforme aux prescriptions réglementaires contenues dans la huitième partie « Signalisation Temporaire » de l'instruction interministérielle « Signalisation Temporaire » sur la signalisation routière ainsi que dans les guides techniques « Signalisation Temporaire » du SETRA, notamment le manuel de chantier relatif aux routes à chaussées séparées.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire mise en place.

Article 5 : des mesures d'information des usagers seront prises par le canal :
- de messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés en section courante de l'autoroute,
- de messages sur PMVA situé en entrée des gares de péage,
- de messages sur « Autoroute Info 107.7 »,
- du service d'information vocale autoroutier,
- du site internet www.aprr.fr, et la lettre d'information "planning+".

Article 6 : la Direction départementale des territoires du Jura devra être avertie à l'avance de la mise en place ou du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prises à cet effet.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 8 :
M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;
M. le commandant du groupement de gendarmerie du Jura ;
M. le directeur départemental des territoires du Jura ;
M. le directeur d'exploitation des Autoroutes Paris Rhin Rhône ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura.

Lons-le-Saunier, le 28 AVR. 2022

Le Préfet du Jura,
Pour le Préfet du Jura et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Jura,

Jean-Luc IEMMOLO

Préfecture du Jura

39-2022-05-02-00001

MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOS DU VAL DE SIROD

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

SECRÉTARIAT
GÉNÉRAL

LE PRÉFET

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique

MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOS DU VAL DE SIROD

Arrêté n°

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 210 du 28 février 1997 modifié autorisant la création du SIVOS du Val de Sirod ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOS du Val de Sirod du 14 décembre 2021 souhaitant modifier les articles 6 et 8 de ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Bourg-de-Sirod (11 février 2022), Crans (2 février 2022), Lent (18 février 2022) et Sirod (16 décembre 2021), favorables à la modification des articles 6 et 8 des statuts du SIVOS du Val de Sirod ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Conte du 2 février 2022, défavorable à la modification des articles 6 et 8 des statuts du SIVOS du Val de Sirod ;

Considérant que les conditions fixées à l'article L 5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : il est procédé à la modification des articles 6 et 8 des statuts du SIVOS du Val de Sirod dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

.../...

8 rue de la préfecture – CS 60648
39030 Lons-le-Saunier CEDEX
www.jura.gouv.fr

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture, le président du SIVOS du Val de Sirod, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au directeur départemental des Finances Publiques.

Lons-le-Saunier, le - 2 MAI 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Justin BABILOTTE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE

S.I.V.O.S. DU VAL DE SIROD

STATUTS

Article 1er :

En application des articles L. 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de BOURG – DE - SIROD, CONTE, CRANS, LENT et SIROD, la création d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire qui s'appellera :

« S.I.V.O.S. DU VAL DE SIROD »

Article 2 :

Le syndicat a pour compétences :

- La gestion du fonctionnement d'une école primaire intercommunale intéressant l'ensemble des communes adhérentes et des activités périscolaires.
- L'investissement pour la construction, extension et rénovation des bâtiments ainsi que pour les équipements scolaires et périscolaires.

Article 3 : Le siège social est fixé à la mairie de SIROD

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité formé de conseillers municipaux ou délégués, choisis par chaque conseil municipal des communes adhérentes. Il est constitué de quatre membres pour la commune de SIROD et de trois membres pour chacune des autres communes.

Ces délégués sont renouvelés à chaque élection municipale (article L. 5211-8 du code Général des Collectivités Territoriales).

Article 6 :

Le comité désigne en son sein :

- un président, organe exécutif du syndicat
- Un vice-président, chargé de suppléer le Président.

La fonction de président peut, après accord des membres du SIVOS, octroyer à celui-ci une indemnité d'élu rémunérée sur la base de l'indice brut 1027, des SYNDICATS DE COMMUNES. SYNDICAT MIXTE « FERME » (associant uniquement des communes et des E.P.C.I)

Le taux est fixé à chaque renouvellement de mandat et pour la durée du mandat.

Article 7 :

Le receveur du syndicat est le Trésorier du SGC de Poligny

Article 8 :

La communauté de Commune de « Champagnole Nozeroy Jura » est propriétaire du nouveau bâtiment scolaire comprenant : 1 préau, 1 hall d'entrée, 1 bibliothèque, 3 salles de classe, 1 salle de repos maternelle, 1 sanitaire maternelle. 1 sanitaire handicapé, 1 local rangement, 1 local archives, 1 bureau, 1 sanitaire filles, 1 sanitaire garçons, 1 local ventilation, 1 chaufferie, 1 local poubelles, 1 grillage de clôture (voir plan).

La commune de Sirod est propriétaire des annexes comprenant :
Annexe 1 : 1 salle de motricité, 1 sanitaire, 2 pièces de rangement (voir plan)
Annexe2 : 1 hall d'entrée, 1 sanitaire, 1 salle de repas (voir plan)
Annexe 3 : 1 cour de récréation, 1 parking. (voir plan)

Les locaux intercommunaux et communaux sont mis gratuitement à disposition du SIVOS du Val de Sirod, conformément à la convention de mise à disposition et à l'article L1321-2 du CGCT en application de la loi du 12 juillet 1999 dite loi Chevènement.

Article L1321-2
Version en vigueur depuis le 01 avril 2019
Modifié par Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 - art. 6
Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés publics que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Article 9 :

Les frais de fonctionnement et d'investissement du groupe scolaire sont dans leur totalité à la charge du SIVOS du Val de Sirod.

Article 10 :

Les dépenses de fonctionnement sont réparties entre les communes de la façon suivante :

-70% du nombre d'élèves
-30% du nombre d'habitants

L'effectif pris en compte sera celui de la rentrée de septembre et vaudra pour toute la durée de l'année scolaire suivant cette rentrée.

Les dépenses d'investissement sont réparties entre les communes au prorata du nombre d'habitants défini par le dernier recensement INSEE.

La contribution des communes adhérentes est une dépense obligatoire pour ces communes pendant la durée de leur appartenance au syndicat.

Article 11 :

Les ressources du syndicat sont constituées par :

- La participation des communes adhérentes, ainsi qu'il est défini à l'article 10.
- La participation des communes non adhérentes, pour ceux de leurs enfants inscrits cependant à l'école, ainsi qu'il est défini à l'article 12.
- Les subventions éventuelles
- Le produit des taxes, redevances locatives et contributions correspondant aux services rendus.

Article 12 :

Dans le cas où des parents d'élèves d'une commune non adhérente veulent inscrire leurs enfants à l'école du SIVOS DU VAL DE SIROD, ils y seront autorisés, sous réserve que la commune de résidence accepte de participer aux frais de fonctionnement, sur les mêmes bases de calcul que les communes adhérentes.

Article 13 :

Dans le cas ou une des communes adhérentes désirerait se retirer du syndicat, elle devra obtenir l'accord du comité et l'accord et des conseils municipaux des communes adhérentes qui fixeront les conditions de retrait. Les dispositions des articles L5211-19 du CGCT s'appliqueront de plein droit.

Dans le cas ou une commune désirerait adhérer au syndicat (article L5211-18 du CGCT) elle devra obtenir l'accord du comité et des conseillers municipaux des communes adhérentes qui fixeront les conditions d'adhésion.

Article 14 :

Le SIVOS DU VAL DE SIROD s'engage à employer tout personnel compétent nécessaire, tant au bon fonctionnement de l'école, qu'à son propre fonctionnement. Les conditions de recrutement du personnel relèvent de la compétence du comité.

Article 15 :

Toutes les questions non prévues par les présents statuts et les litiges qui pourraient naître de leur application seront réglés par l'application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 :

Toute proposition de modification des statuts devra obtenir l'accord du comité et des conseillers municipaux des communes adhérentes.

Les présents statuts sont à annexer à la délibération de chaque assemblée communale décidant des compétences du syndicat.

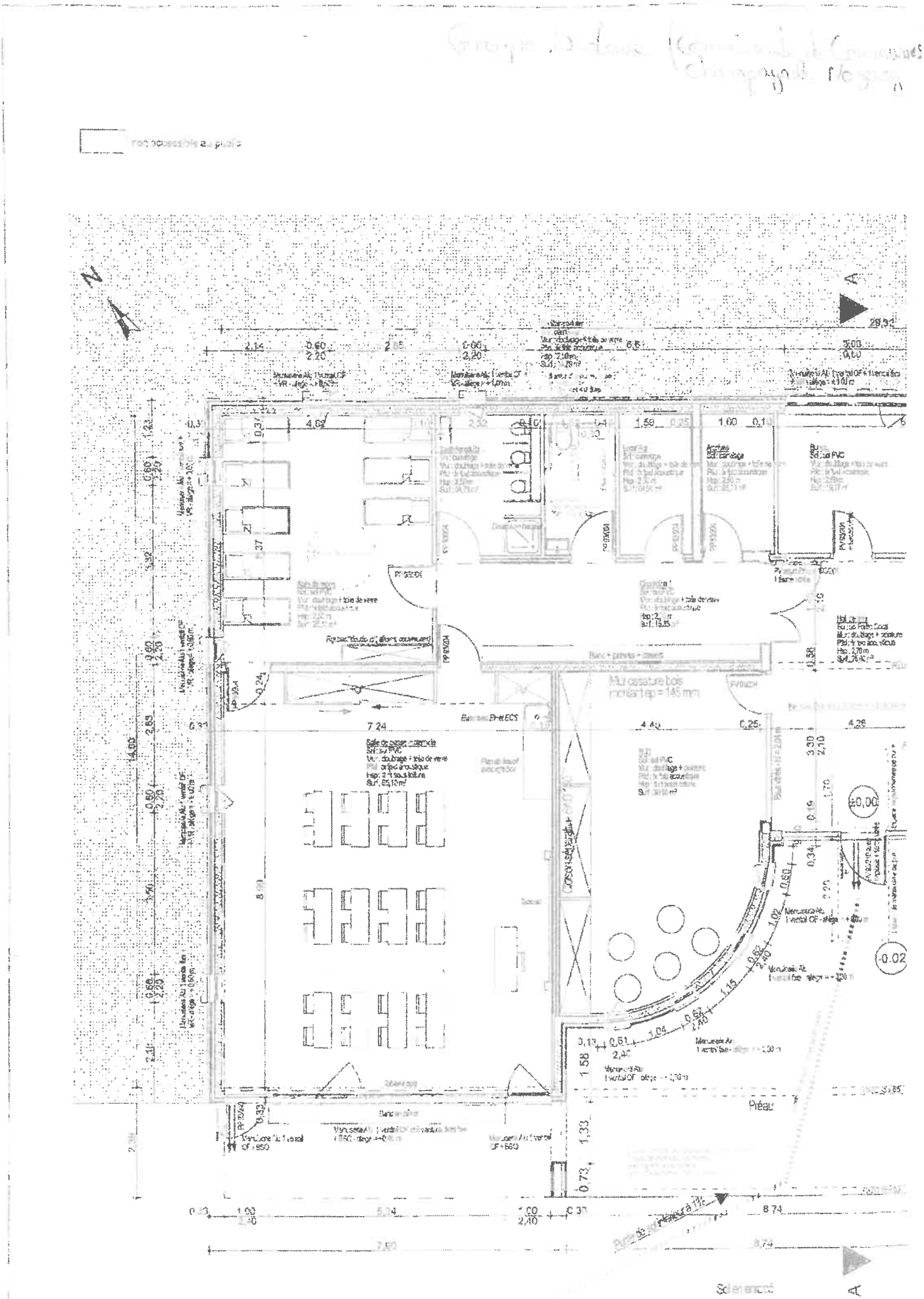
non accessible au public
Mur ossature bois
Préau
Sol en enrobé

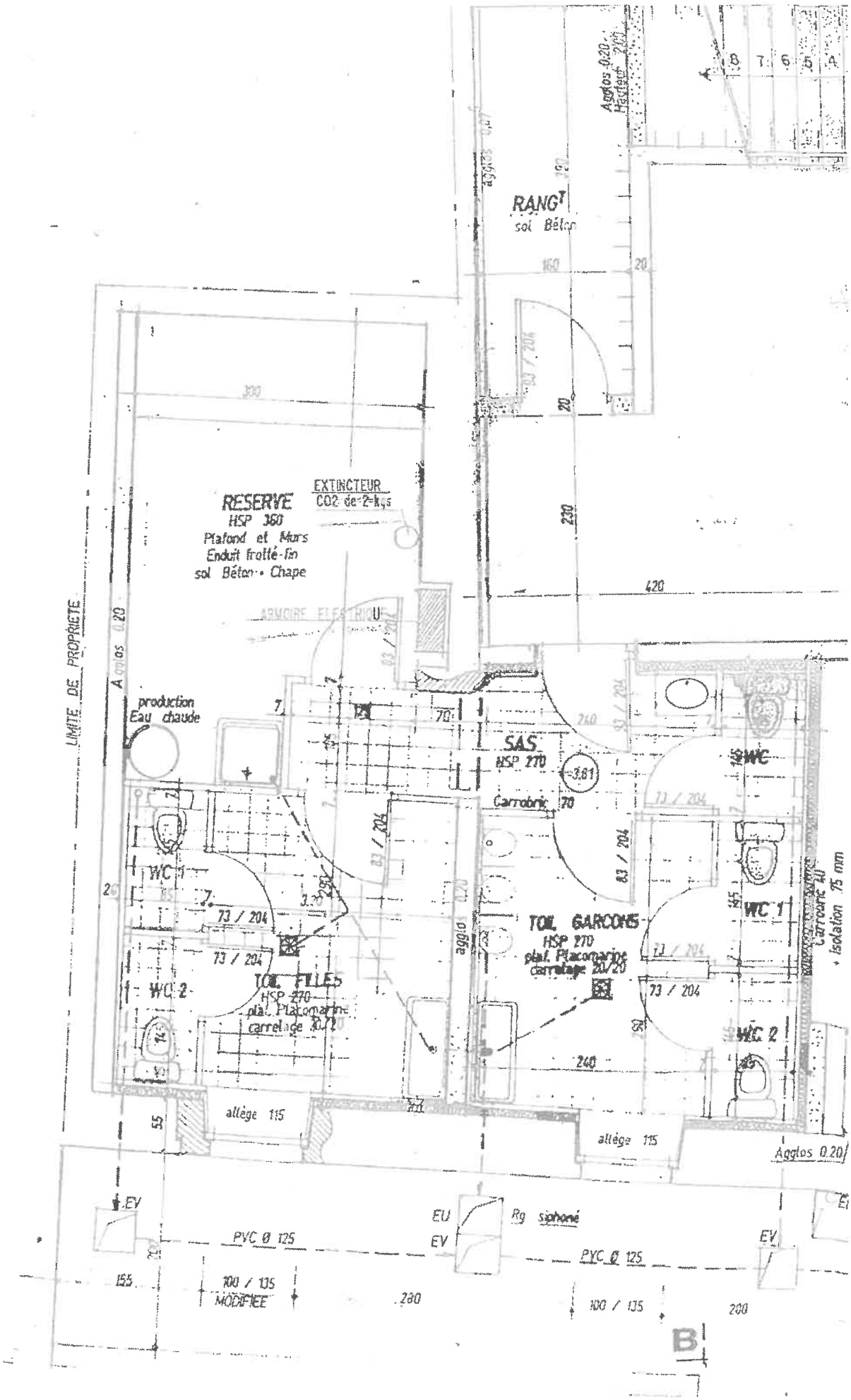
RANG T
sol Béton
RESERVE
HSP 360
Plafond et Murs
Enduit frotté fin
sol Béton + Chape
EXTINCTEUR
CO2 de 2 kgs
ARMOIRE ELECTRIQUE
LIMITE DE PROPRIETE
production
Eau chaude
SAS
HSP 270
Carrobric
WC
WC 1
WC 2
TOIL FILLES
HSP 270
plaf. Placomarine
carrelage 20/20
TOIL GARCONS
HSP 270
plaf. Placomarine
carrelage 20/20
allège 115
Agglos 0.20
EV
EU
Rg siphoné
PVC Ø 125
100 / 135
MODIFIEE
B

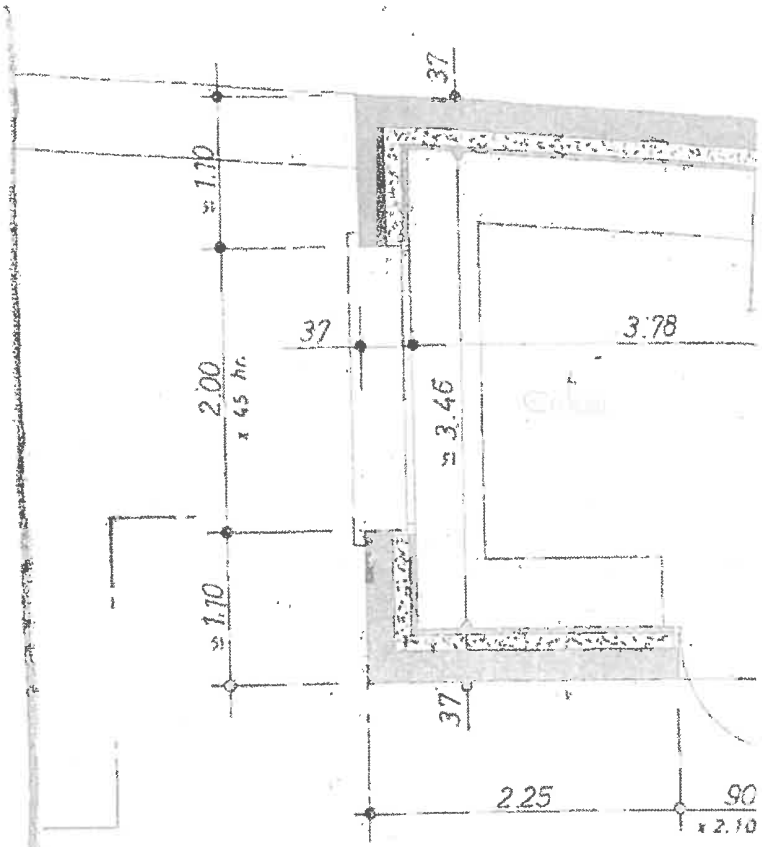

Vue en PLAN

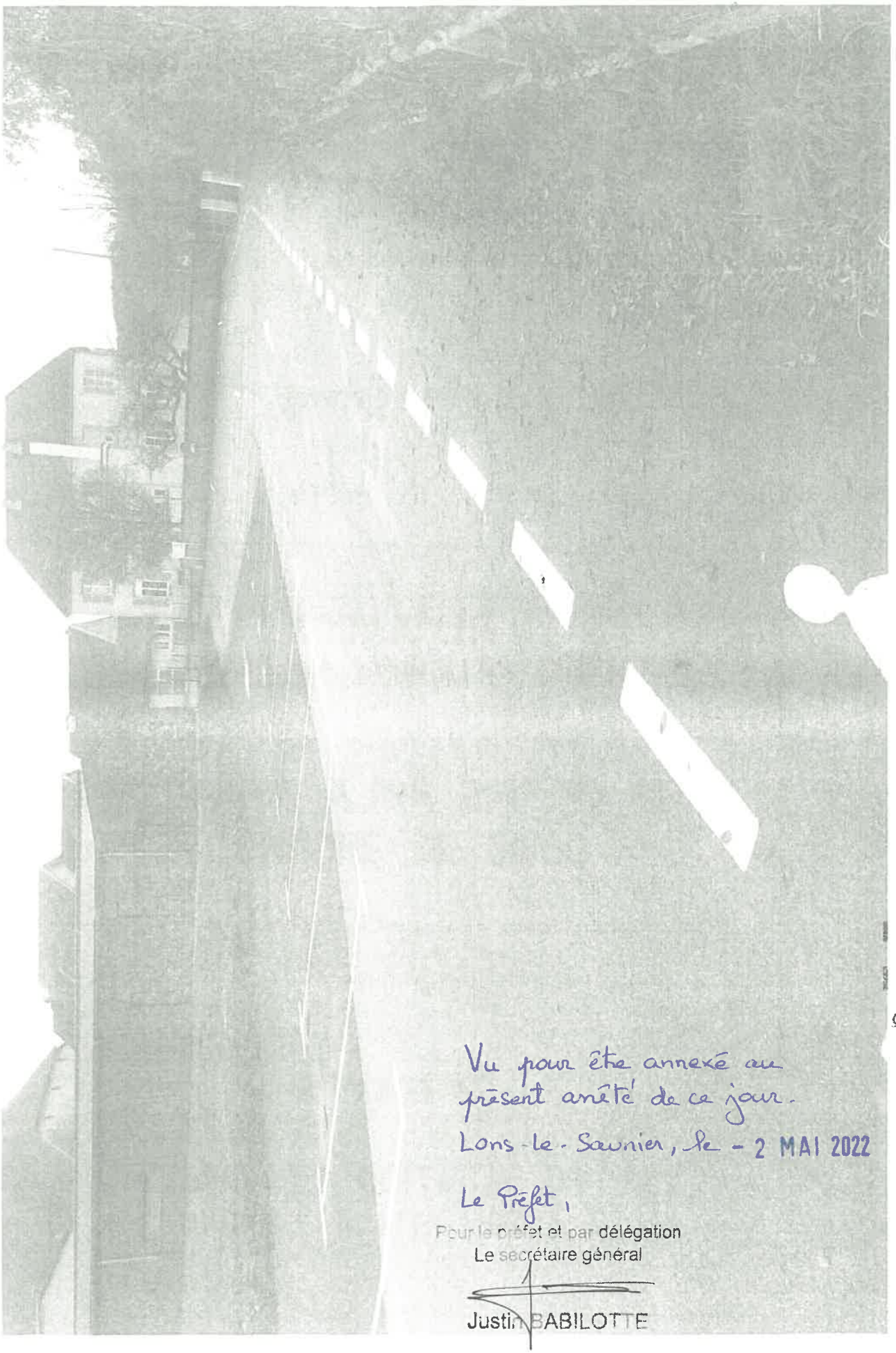

Vu pour être annexé au présent arrêté de ce jour.
Lons-le-Saunier, le - 2 MAI 2022

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

(Annexe 2 (1 page))